

VD_OMNI GE.2013.0125 vom 17. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0125

FR: VD_OMNI GE.2013.0125 du 17 septembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0125 del 17 settembre 2013

Regeste

X. _____ c/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Recours d'une étudiante en Master es sciences en biologie contre son échec définitif lors de la deuxième tentative à son travail de mémoire. Les déterminations du jury ont été produites lors de la procédure, ce qui a réparé le droit d'être entendu de la recourante. Ces déterminations permettent de reconstituer le contenu de l'examen et de comprendre les critères qui ont prévalu à l'appréciation du travail de la recourante, de sorte que l'absence de procès-verbal des délibérations du jury ne viole pas le droit d'être entendu de celle-ci. La recourante, francophone, a accepté d'être interrogée en français et non en anglais; elle est malvenue de soulever un grief à cet égard. Le grief tiré de ses relations personnelles avec sa directrice de mémoire est infondé. Avec la retenue qui s'impose à la CDAP en la matière, l'appréciation du mémoire de la recourante n'apparaît pas manifestement inexacte. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La loi cantonale du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11), ainsi que son règlement d'application du 6 avril 2005 (RALUL; RSV 414.11.1), ne prévoient pas de voie de recours contre les décisions de la CRUL en matière de résultats d'examens. Un tel recours est ainsi de la compétence de la CDAP en vertu de la clause générale de compétence de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Par ailleurs interjeté dans le délai et les formes requises par la destinataire de la décision attaquée (art. 75, 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est manifestement recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La CDAP s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les

critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de traitement, le tribunal de céans n'entrera ainsi en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêts GE.2011.0026 du 4 avril 2012 consid. 1a; GE.2010.0135 du 28 septembre 2011 consid. 2b; GE.2011.0005 du 7 juin 2011 consid. 3b; GE.2010.0045 du 11 octobre 2010 consid. 2b). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2012.0066 du 22 avril 2013, consid. 2; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2).

E. 3

La recourante fait valoir que les déterminations du jury ne lui auraient jamais été transmises, ce qui violerait son droit d'être entendue au sens des art. 29 Cst et 6 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) . a) La recourante cite la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, dans la mesure où les déterminations de l'instance précédente ou de la partie adverse contiennent de nouveaux éléments qui sont admissibles au plan procédural et matériellement susceptibles d'influer sur le jugement à rendre, un " droit à répliquer " au sens étroit découle directement de l'art. 29 al. 2 Cst. Il s'applique à toutes les procédures judiciaires et administratives. Le " droit de prendre connaissance et de se déterminer sur les allégations des autres participants à la procédure " fondé sur l'art. 6 par. 1 CEDH ne dépend quant à lui pas de la pertinence de l'allégation pour la décision à rendre et concerne toutes les procédures judiciaires, même celles qui n'entrent pas dans le champ de protection de l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 138 I 154 consid. 2.3). Selon l'art. 76 LPA-VD, en matière de recours administratif, le recourant peut invoquer: la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a); la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b); et l'inopportunité (let. c). L'art. 35 LPA-VD prévoit par ailleurs que les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure (al. 1); la loi sur l'information n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure (al. 2); la consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer. Sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels (al. 3); l'autorité doit délivrer copie des pièces. Elle peut prélever un émolument (al. 4). b) En l'espèce, les déterminations du jury ont été produites, les 4 et 6 octobre 2012, devant la Commission de recours de l'Ecole de biologie. Cette autorité a rendu une décision le 1 er novembre 2012 qui a ensuite été attaquée devant la Direction de l'UNIL avant le recours auprès de l'autorité intimée, dont la décision est l'objet de la présente procédure. Si les déterminations du jury n'ont pas été communiquées à la recourante avant la décision du 1 er novembre 2012, celle-ci avait toute la latitude d'en prendre connaissance ensuite, en consultant le dossier et en en demandant la copie, pour faire valoir ses arguments devant deux autorités administratives successives disposant d'un pouvoir d'appréciation étendu, soit la Direction de l'UNIL et l'autorité intimée. Son droit d'être entendu a donc été réparé.

La recourante ne peut dès lors pas tirer grief de ne pas s'être fait transmettre les déterminations du jury. Ce grief est mal fondé.

E. 4

La recourante fait valoir que l'absence de procès-verbal des délibérations du jury ne saurait être tolérée. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677). En matière d'examens, l'autorité doit pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (cf. arrêts du TF 2D_65/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1, 2P.23/2004 du 13 août 2004 consid. 2.1), même si le droit d'être entendu n'impose aucune obligation de tenir un procès-verbal d'une épreuve orale ou de l'enregistrer sur un support audio ou vidéo (arrêt 2D_25/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.2 et 2P.23/2004 du 13 août 2004 consid. 2.4). Selon le Tribunal fédéral (arrêt 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2), il incombe aux experts chargés d'évaluer une prestation orale d'être en mesure de fournir les indications nécessaires à l'examen ultérieur de leur appréciation par l'autorité de recours qui peut revoir le fond, même de manière limitée. Il suffit que, sur la base de notes internes ou d'indications orales ultérieures suffisamment précises, l'expert puisse reconstituer le contenu de l'examen devant l'instance de recours pour que cette dernière puisse juger du bien-fondé général de l'appréciation. Tous les moyens propres à atteindre ce but peuvent être utilisés; on peut penser, à des notes internes, mais aussi à un procès-verbal tenu par un collaborateur prenant en note les principales questions et les manquements dont souffrent les réponses, à un enregistrement sonore ou vidéo ou encore à des indications données par l'expert lui-même au cours d'une audience devant l'instance de recours. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif. b) En l'espèce, le jury n'a pas tenu de procès-verbal de ses délibérations. Ses trois membres ont toutefois produit leurs déterminations les 4 et 6 octobre 2012 devant la Commission de recours de l'Ecole de biologie. Il en ressort en substance que le travail de mémoire de la recourante n'a pas tenu compte des corrections de la première version, que la discussion était confuse, difficile à suivre, et parsemée d'erreurs logiques et factuelles, que certains passages étaient difficilement compréhensibles, et contenaient des imprécisions voir des fautes telles que la confusion entre moelle épinière et moelle osseuse. Le rapport reflétait une confusion totale entre des notions fondamentales du projet: la différence entre la mitose ou prolifération des cardiomyocytes et la différenciation des cellules souches en cardiomyocytes. S'agissant de la soutenance, il est notamment relevé que la recourante a présenté son projet en anglais pendant 15 minutes, que cette présentation s'est avérée juste suffisante, et que le jury a ensuite posé des questions, qui n'ont reçu aucune réponse, ni même tentative de réflexion, y compris les questions qui avaient été préparées le matin même par la recourante avec la directrice du mémoire. Malgré l'insistance du jury, la recourante ne pouvait pas répondre et s'est mise à pleurer. La présentation orale a alors été

suspendue durant 10 à 15 minutes pour laisser la recourante se ressaisir. A la reprise de la discussion, ne recevant aucune réponse de la recourante, le jury a très vite pris la décision de clore l'examen. Après la délibération du jury et la communication des notes à la recourante, celle-ci n'a pas écouté les explications du jury et est partie. c) Il résulte de ce qui précède que les déterminations du jury permettent de reconstituer le contenu de l'examen oral et de comprendre les critères qui ont prévalu à l'appréciation du travail de mémoire de la recourante. De ce fait, l'autorité de céans peut juger du bien-fondé général de l'appréciation du jury, et la recourante peut être en mesure de comprendre les motifs de son échec, sans compter que celle-ci est partie après la communication de ses notes sans écouter les explications du jury. Au demeurant, le jury lui a expliqué ses lacunes et méconnaissances après sa première tentative, et lui a remis la copie de son mémoire avec des annotations et des demandes de corrections. En somme, l'absence de procès-verbal des délibérations du jury ne viole pas le droit d'être entendu de la recourante garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Le grief tiré de ce fait n'est pas fondé.

E. 4.5

Elle soutient aussi avoir porté des corrections et amélioré la première version de son mémoire qui devrait en conséquence obtenir une note supérieure à sa première note de 3.5 et, au final, non inférieure à 4.5. Elle expose enfin que ces notes de mémoire et de soutenance auraient été mutuellement influencées et qu'elles ne seraient ainsi pas individualisées, ce qui serait arbitraire. b) Un mémoire et sa soutenance présentent naturellement une certaine interdépendance, dans la mesure notamment où les erreurs présentes dans un mémoire peuvent se retrouver dans sa défense orale si elles ne sont pas corrigées. En l'espèce, Z. _____ a ainsi notamment relevé dans ses déterminations qu'à la lecture de la nouvelle version du mémoire, d'énormes problèmes de compréhension du sujet étaient évidents et des notions scientifiques de base, qu'elle pensait acquises, ne l'étaient apparemment pas. Certes, les notes obtenues lors de la première session ne devraient pas influencer directement sur celles de la seconde. Cela étant, il faut relever que, même si la note de 4 obtenue en janvier à l'oral devait être considérée comme acquise, la moyenne de la recourante serait de 3.8 ($3.5 + 4 + 4 : 3$) et resterait insuffisante (soit inférieure à la moyenne nécessaire de 4). En somme, avec la retenue qui s'impose à la CDAP en la matière, les notes obtenues par la recourante lors de sa seconde tentative, tant à l'écrit qu'à l'oral, n'apparaissent pas manifestement inexactes au regard de la prestation qu'elle a fournie, telle que décrite dans les déterminations du jury (cf. consid. 3b supra). Partant, il ne sera pas entré en matière sur la rectification des notes de la recourante. c) Compte tenu de ce qui précède, la mise en oeuvre d'une expertise portant sur l'évaluation de la seconde version de l'examen écrit de la recourante ne se justifie pas, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à cette réquisition.

E. 5

La recourante fait valoir qu'elle aurait dû être interrogée en anglais par le jury, et non en français, ce qui constituerait un vice de forme justifiant l'annulation de la notation de la soutenance. a) Selon l'art. 34 al. 2 du règlement d'études (applicable par renvoi des dispositions transitoires de l'art. 46 du règlement d'études actuel du 16 juillet 2012 et de l'art. 43 al. 1 et 2 du règlement d'études du 15 juin 2011, entré en vigueur le 20 septembre 2011), " le travail de Master fait l'objet d'un mémoire écrit et d'une défense orale. La langue officielle de l'Université est le français, mais l'étudiant est autorisé à rédiger son mémoire en anglais ou dans une des langues nationales autre que le français, en accord avec son

directeur (resp. ses co-directeurs), et à condition d'en informer l'Ecole de biologie. Il lui sera alors demandé d'incorporer dans son travail un résumé substantiel en français. " Il ressort toutefois de l'art. 3 de la directive de la direction et du conseil de l'Ecole de biologie du 24 juin 2010, entrée en vigueur le 21 septembre 2010, intitulée " Application de la directive 3.4 de la Direction pour la langue utilisée dans le cadre des examens ", que " la langue pratiquée dans les MSc en biologie de l'Ecole de biologie est l'anglais. Les présentations orales et rapports doivent être effectués en anglais. Pour les examens écrits et oraux, les questions sont posées en anglais et l'étudiant y répond en anglais ou en français. Pour les épreuves orales, si l'enseignant ne maîtrise pas le français, il doit être accompagné d'un expert qui peut faire la traduction ". b) En l'espèce, après avoir fait une présentation en anglais, la recourante a été interrogée en français, et non en anglais. En substance, elle conteste l'avoir explicitement accepté et soutient que l'emploi du français lui aurait causé des difficultés supplémentaires en raison du fait que son mémoire et sa présentation ont été faits en anglais, et que la quasi-totalité des publications et des descriptions de mécanismes scientifiques spécifiques de son domaine se font également dans cette langue. La recourante ne peut toutefois être suivie dans son argumentation. Il résulte en effet des déterminations des experts et de sa directrice de mémoire qu'elle a accepté d'être interrogée et de répondre en français. La recourante est par ailleurs de langue maternelle française et il ressort des déterminations du jury que sa maîtrise de l'anglais n'est de loin pas parfaite. Dans ce contexte l'emploi du français doit lui avoir simplifié son interrogatoire. De plus, à la suite de la session d'examen de janvier, elle devait à tout le moins s'attendre à être interrogée dans cette langue à la session suivante et se préparer en conséquence. Si cela pouvait présenter quelque difficulté supplémentaire pour elle, il lui était en tous les cas loisible de s'y opposer lors de son examen d'août 2012, ou même d'annoncer préalablement son opposition. Pour le reste, comme le relève l'expert B. _____ dans ses déterminations, certains termes techniques anglais peuvent également être utilisés dans une réponse donnée en français. Il résulte de ce qui précède que la recourante est malvenue de soulever ce grief.

E. 6

La recourante fait valoir que ses relations personnelles avec sa directrice de mémoire auraient été tendues et que l'appréciation de celle-ci aurait en conséquence pu manquer d'objectivité dans l'appréciation de sa prestation. Aucun élément du dossier ne permet toutefois de suivre la recourante sur ce point. Au contraire, il en ressort plutôt une bienveillance particulière de sa directrice de mémoire à son endroit. Ainsi, la recourante a pu présenter son mémoire remis tardivement, alors que le règlement d'étude prévoit expressément que la remise du mémoire hors des délais est considérée comme un échec (art. 38). De même, Z. _____ a reçu la recourante le matin même de la soutenance pour réviser son examen et préparer des questions qui lui ont été posées lors de la soutenance. Ce grief est donc infondé.

E. 7

La recourante conteste l'appréciation de son mémoire et de sa soutenance par le jury. a) Elle fait valoir en substance que sa note de soutenance devait au moins être maintenue à 4.0 à l'instar de ce qu'a retenu la décision de la Commission de recours de l'Ecole de biologie du 1^{er} novembre 2012 pour sa note de mémoire, mais qu'une appréciation objective de la présente situation devait conduire à ne pas lui attribuer une note inférieure à

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, qui est entièrement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge de la recourante et il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.